

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villars

dossier n° DP 084 145 24S 0002

date de dépôt : 29/01/2024

demandeur : Madame GLEIZAL Roxane

pour : Installation d'un monobloc de chambre froide

adresse terrain : 112 RUE DU BOULODROME
84400 Villars

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villars

Le maire de Villars ,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/01/2024 par Madame GLEIZAL Roxane demeurant 14 Place de la Fontaine - 84400 Villars ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un monobloc de chambre froide ;
- sur un terrain situé 112 RUE DU BOULODROME - 84400 Villars;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/08/2017 et modifié les 27/09/2018 et 14/11/2022 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLU en date du 18/03/2024,

Vu les articles L. 122-1 à L. 171.1 du code de l'urbanisme (Dispositions particulières aux zones de montagne)

Vu les pièces complémentaires en date du 03/05/2024 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UA-6 du règlement du PLU, les constructions doivent être édifiées à l'alignement de la voie publique ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue ;

Considérant que le projet concerne l'installation d'un monobloc de chambre froide sur un bâtiment situé à l'alignement de la voie publique existante ;

Considérant que le projet est situé sur le domaine public et non à l'alignement de la voie publique existante ;

Considérant que le projet ne peut pas être autorisé ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UA-6 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 28 Mai 2024,

Le Maire
Par délégation du Maire,
Pierre Even,
Adjoint à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).